

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Février 2021

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le dix février, à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en visioconférence, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT (à partir de la délibération n°2) – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT (à partir de la délibération n°6), Mme Sandrine MUTRELLE, Mme Rahma M'TIR, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT (à partir de la délibération n°3), M. Nicolas ROBBE, M. Jean-Luc TANGUY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD,

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE,

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ (délibérations n°1 et 2)

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Florence COCART,

Absents :

Mme Martine FERNANDES

M. Salah KRIMAT (délibération n°1)

Mme Sylvie MAUDUIT (délibération n°1 à 5)

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**MARCHES PUBLICS SIGNES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des marchés signés à savoir :

Objet	Procédure	Montant total global HT	Durée marché	Notifié le	Titulaire
2007COM – Refonte du site internet	MAPA	29 952,00 €	4 ans	25/09/2020	STRATIS
2008CP – Equipements de protection individuelle	MAPA	Maxi annuel : 15 000,00 €	4 ans	23/10/2020	WURTH FRANCE

(\*) : Consultation de faible montant

(\*\*) : Accord-cadre à marchés subséquents ou à bons de commandes

(\*\*\*) : Marché subséquent

(\*\*\*\*) : Délégation de service public

**Mme MUTRELLE demande ce qu'inclut le marché de refonte du site internet pour un montant de 30 000 €.**

**M. FISCHER répond qu'il s'agit de modifier la totalité du site internet de la Commune et de le dynamiser.**

Il annonce que des changements visibles seront opérés en particulier au niveau de la création graphique, du développement, ou de la maintenance applicative.

M. FISCHER ajoute que le prestataire retenu, à savoir STRATIS, a aussi pour missions, dans le cadre de ce marché, la refonte du Site Internet de l'Espace Alphonse DAUDET et la fourniture d'un modèle de Newsletter permettant la diffusion de celle-ci à l'ensemble des personnes abonnées.

Enfin, si Mme MUTRELLE le souhaite, plus de détails pourront évidemment lui être donnés.

## **DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Co-contractant</b>	<b>Montant</b>
23/11/2020	20-121-DCA	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché de mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation publicitaire du mobilier urbain publicitaire ou non	Société JC DECAUX	Minoration de la redevance annuelle : 2530 € HT
18/11/2020	20-122-DGS/SJ	Décision portant approbation d'un contrat de location au 20 rue du Moulin à Vent à Coignières	Mme Elisabeth FONT	650 € par mois
19/11/2020	20-123-DGS	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, du parking de l'Espace Alphonse DAUDET à Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre d'une animation Bibliobus	CA de SQY	-
03/12/2020	20-126-SJ	Décision portant désignation du Cabinet CAPIAUX pour représenter la Ville en justice de manière spécifique pour le dossier M. TALBI contre Commune de Coignières	Cabinet CAPIAUX	Lot n°3 Marché public/Prestation de Conseil Juridique
08/12/2020	20-127-AC	Décision portant approbation sur le défraiement de l'hébergement pour le spectacle « Massiwa/L'Expat » par la SEM Théâtre de Suresnes Jean Vilar	SEM Théâtre de Suresnes Jean Vilar	12359,96 € TTC-
14/12/2020	20-128-SE	Décision portant approbation de la cession de biens mobiliers communaux et de la publicité de ces cessions sur des plates-formes numériques	Supports numériques Agorastore-Le Bon Coin	-
23/11/2020	20-129-SJ	Décision portant autorisation de prêt d'archives en vue de l'exposition SQY Habiter la ville au Musée de la Ville de Saint-Quentin-en-Yvelines	CA de SQY	-
01/12/2020	20-130-DGS	Décision portant modification de la décision n°20.122-DGS/SJ portant approbation d'un contrat de location au 20 rue du Moulin à Vent à Coignières	Mme Elisabeth FONT	650 € TTC + 35 € charges locatives
18/12/2020	20-131-SJ	Décision portant désignation du Cabinet CAPIAUX pour représenter la Ville en justice de manière spécifique pour le dossier M. TALBI contre Commune de Coignières	Cabinet CAPIAUX	Lot n°3 Marché public/Prestation de Conseil Juridique
18/12/2020	20-132-DGS	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de hand-ball du gymnase du Moulin à Vent auprès de l'Association Studio Danse Coignières	Studio Danse Coignières	-

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/12/2020**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

## **POINT N°01 : INSTAURATION DE LA VISIOCONFERENCE POUR LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

M. GIRARD fait remarquer à M. FISCHER que lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2020, ce dernier avait interrogé les élus sur la question du distanciel ou du présentiel, ce qu'à titre personnel il avait trouvé très poli et très démocratique, tandis qu'aujourd'hui le choix a été fait de passer par la voie du distanciel comme le permet la loi.

M. GIRARD et son équipe considèrent que la teneur de l'assemblée ne se prête guère au distanciel, où il y a seulement un élu qui parle et les autres qui écoutent. En présentiel ça souffle, ça houspille, il y a du débat. En distanciel, on a les participants dans des cadres et on ne sait pas où regarder à l'écran.

M. GIRARD pense que Mme MUTRELLE, qui vend des applicatifs de visioconférence, ne le contredira pas s'il dit qu'au bout de 45 minutes les participants vaquent à d'autres occupations et sont obligés de se concentrer pour trouver un intérêt à suivre la visioconférence.

Par conséquent, sauf à dire que lors des derniers conseils municipaux les élus étaient en danger, ce que M. GIRARD et son équipe ne pensent pas, au regard des dispositions mises en place, ils ne comprennent pas pourquoi il a été décidé de tenir la réunion du 10 février en distanciel.

M. FISCHER répond qu'effectivement il avait interrogé les élus sur la question du distanciel ou du présentiel lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2020. Néanmoins, il n'avait pas senti une opposition virulente à la visioconférence, même si M. GIRARD avait déclaré préférer le présentiel.

M. FISCHER dit préférer le présentiel également. Cependant, il y a un certain nombre de données sanitaires qui posent des problèmes, notamment l'irruption du variant anglais, très virulent, qui nous ont contraint aujourd'hui, puisque nous sommes touchés à Coignières, dans certains services municipaux, à proposer une réunion du conseil municipal en visioconférence, en évitant de créer un cluster supplémentaire dans la salle du Conseil.

M. GIRARD demande si cela signifie que si la crise sanitaire se poursuit, tous les prochains conseils municipaux se dérouleront en visioconférence.

M. FISCHER pense que cela va dépendre de la situation sanitaire et de la propagation du variant anglais. Dans le cas d'un retour à une situation « normale » les conseils municipaux pourront à nouveau se tenir en présentiel.

M. FISCHER dit se souvenir que lors du vote du budget, au mois de juillet 2020, M. GIRARD avait déclaré préférer une visioconférence, alors que pour sa part il avait dit tenir à des débats directs.

M. FISCHER rappelle que lors de la première vague, la France comptait 30 000 morts, alors qu'aujourd'hui la seconde vague en a déjà fait plus de 50 000.

Il précise que les données journalières de l'ARS font ressortir une montée en puissance, dans les Yvelines notamment, des contaminations au variant anglais.

Après en avoir délibéré ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 21 voix pour et 3 contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE),

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DÉCIDE** d'approuver le principe de l'organisation de la séance du conseil municipal du 10 février 2021 à distance par visioconférence. Les débats seront retransmis via Facebook live permettant à chaque citoyen de suivre les débats sur l'url suivant : <https://www.facebook.com/VilledeCoignieres/>. A défaut la retransmission se fera sur le site de la Ville.

**ARTICLE 2 – DIT** qu'un article spécifique relatif à l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visio ou audioconférence sera inséré dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 - CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **POINT N°02 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

M. GIRARD déclare qu'il n'a pas de remarques particulières dans la mesure où M. FISCHER a répondu à la question en expliquant que la visioconférence n'était pas automatique mais la conséquence de la crise sanitaire.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – APPROUVE** la modification des articles 2 et 15 du Règlement Intérieur proposée en annexe afin de prévoir l'envoi systématique de la convocation par voie dématérialisée et l'envoi optionnel au format papier ainsi que l'instauration de conseils municipaux, si nécessaire, en visio ou en audioconférence. Dès lors, il sera mis en place une retransmission des débats, via les réseaux sociaux ou le site internet de la commune. Les autres articles restent inchangés.

### **POINT N°03 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par 24 voix pour et 1 abstention (Mme Leïla ZENATI)

**ARTICLE 1 – FIXE** les indemnités de fonctions attribuées au Maire, au 1<sup>er</sup> Adjoint, aux 8 Adjointes et 2 conseillers délégués, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	<b>% de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Maire	48,5%
8 Adjointes	20,40 %
2 Conseillers délégués	9,50 %

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** que ces indemnités seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**ARTICLE 3 – DÉCIDE** que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

**ARTICLE 4 – INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

**ARTICLE 5 – AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT N°04 : REVISION DU BAIL COMMERCIAL DE LA SOCIETE SPEEDY FRANCE**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Florence COCART, rapporteur,

**M. GIRARD** déclare avoir fait appel à un expert immobilier pour estimer les locaux, dès réception de la convocation au conseil municipal et des projets de délibérations. Celui-ci est arrivé à une estimation comprise entre 94000 et 95000 €. Il n'y a donc pas de décrochage par rapport au prix de location. Ensuite, M. GIRARD souhaite poser une simple question de forme. Il se demande sur quoi porte la négociation dont parle de M. FISCHER si la Société SPEEDY propose un loyer de 90000 € et qu'on lui accorde.

**M. FISCHER** répond que la Société SPEEDY qui voulait un loyer pondéré proposait 90000 € en 2017, et était descendue nettement en-dessous jusqu'à proposer 70000 € en 2020. La municipalité a refusé car la Commune y aurait perdu beaucoup. Aujourd'hui, les estimations nécessaires ont été réalisées et nous sommes dans les prix du marché.

En fin d'année 2021, la Société SPEEDY aura un loyer de 95000 €. De l'avis de M. FISCHER, l'erreur c'est de ne pas avoir accepté la proposition en 2017 tout en ayant renouvelé le bail. En tout état de cause, on aurait été sur une tendance à la baisse.

**M. GIRARD** se dit intéressé par l'étude de marché dont a parlé Mme COCART sur les baux commerciaux de la Commune.

**Mme COCART** répond qu'elle fera part de cette demande au Responsable du Service Economie et que l'étude lui sera transmise.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire à signer le renouvellement du bail commercial avec la société SPEEDY FRANCE SAS à effet du 1er novembre 2017, sur la base d'un loyer annuel de 90 000 €.

**ARTICLE 2 – DIT** que la Commune s'engage à rembourser la somme de 87 681,03 € à la société SPEEDY FRANCE SAS.

**ARTICLE 3 – DIT** que la somme correspondante sera inscrite au budget 2021, à l'article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs ».

### **POINT N°05 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA NAVETTE SCOLAIRE ET TARIFICATION DU SERVICE SUITE A L'ELARGISSEMENT DU SERVICE AUX ELEVES DU COLLEGE DE 6EME ET 5EME PRIORITAIREMENT**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1– APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la navette scolaire pour y intégrer le transport des élèves du Collège (prioritairement de 6eme et 5eme) à compter du mois de septembre 2021 et ainsi permettre à ces derniers et notamment ceux des secteurs excentrés de bénéficier, en fonction des places disponibles, de la navette scolaire déjà mise en place pour les élèves de primaire.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** que pour bénéficier de la navette scolaire, les parents des enfants ainsi véhiculés devront s'acquitter lors de l'inscription d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion de :

- 10 € par an et par élève de primaire
- 15 € par an et par élève du collège

**ARTICLE 3 – DIT** qu'en cas de perte de la carte scolaire « Scol'R », le montant pour son renouvellement sera défini chaque année après arrêt de de la tarification par Ile de France Mobilités.

### **POINT N°06 : ELARGISSEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT – SEINE ET YVELINES NUMERIQUE POUR LE SEGMENT SURETÉ ELECTRONIQUE**

Après avoir entendu l'exposé de Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur,

**Mme MUTRELLE demande si la municipalité a déjà une idée du calendrier pour le redéploiement des caméras de vidéo protection.**

**M. FISCHER répond qu'il est encore un peu tôt pour avoir une idée du calendrier. Dans un premier temps, il convient d'adhérer à la centrale d'achats du syndicat mixte, ensuite un audit sera réalisé dans le courant de l'année 2021 pour un début de déploiement sur l'année 2022.**

**M. FISCHER considère qu'il est nécessaire de bien mesurer quels sont les points liés à une certaine délinquance ou les lieux de dépôts sauvages.**

**Mme MUTRELLE dit trouver qu'un horizon de deux ans semble être un peu long pour un sujet lié à la sécurité.**

**M. FISCHER répond que s'il est possible d'accélérer ce sera fait, mais il rappelle que tout cela a un coût. Il s'agit d'un réel effort financier, qu'il convient de budgéter sur deux exercices. Aussi, Il préfère ne pas s'engager sur les délais pour s'entendre dire ensuite qu'il s'est emballé, d'autant qu'il faut compter avec les délais d'obtention des subventions.**

**M. LONGUEPEE précise que sur la partie extension, la Commune a la possibilité d'obtenir des subventions. Il serait donc dommage de faire supporter la totalité du coût aux Coigniériens. Il est donc préférable d'attendre le diagnostic de l'audit qui dira ce qu'il convient de développer, puis de demander les subventions avant de déployer le dispositif.**

**M. FISCHER** ajoute qu'une étude de ce type est habituellement d'une durée de 3 à 4 mois. En imaginant que l'audit soit lancé courant mars - début avril au plus tard, cela nous mène déjà à l'été. Ensuite, il faut obtenir les subventions pour commencer à installer le matériel.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 25 voix pour et 1 abstention (Mme Leïla ZENATI),

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'étendre son adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte ouvert – Seine et Yvelines Numérique pour le segment sécurité électronique.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à approuver la Convention cadre à intervenir pour l'étude et la réalisation des installations de sûreté et services associés avec Yvelines Numériques et tous documents y afférent.

**ARTICLE 3 – DIT** que les dépenses pour cette opération sont inscrites au Budget 2021 : 500 € H.T par an pour la Commune de Coignières (non assujetti à la TVA) et le coût de la prestation pour chaque réunion de prise en compte des besoins de la Ville est de 540 € H.T. (non assujetti à la TVA).

### **POINT N°07 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'AMI N°2 « RECONQUERIR LES FRICHES FRANCIENNES » DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE - AMENAGEMENT ECOLOGIQUE SUR UNE RESERVE FONCIERE (EMPRISE S12)**

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur,

**M. GIRARD** a noté qu'à l'article 2.2 de la Convention, une des contreparties était le recrutement par le bénéficiaire de deux stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, et voudrait savoir si la municipalité a déjà une idée sur des candidats.

**M. LONGUÉPÉE** répond qu'il s'agit d'une contrepartie classique dès lors qu'on sollicite une subvention de la Région. On l'a déjà fait, on avait ainsi eu M. Alexis GEOFFROY en stage pendant 2 mois, lequel avait entre autres choses réalisé un très bon travail de recensement du patrimoine arboré de la Commune. À ce jour, ni les stagiaires, ni leurs profils précis ne sont connus, même si les besoins ne manquent pas. En revanche, les stagiaires ne travailleront pas forcément sur le dossier de l'emprise S12.

**M. FISCHER** rappelle d'ailleurs que lors de la mandature précédente une délibération avait été votée pour prendre des stagiaires. Actuellement, il y a sur la Commune deux jeunes en contrat d'apprentissage pour une période de deux ans ainsi que des stagiaires du Collège de la Mare aux Saules.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de Financement avec le Conseil régional d'Île-de-France au titre de l'AMI n°2 Reconquérir les friches franciliennes – Aménagement écologique sur une réserve foncière (S12) ainsi que tout acte et documents afférents à cette demande de subvention, qui s'élève à 90.000 €.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses et les recettes pour cette opération seront inscrites au Budget 2021.

### **POINT N°08 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 1809-09 DU 19 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

**M. FISCHER** précise que le C.I.A dont a parlé Mme COCART est le Complément Indemnitaire Annuel qui n'a jamais été mis en œuvre sur la Commune.

M. GIRARD fait remarquer qu'il est plutôt favorable à l'instauration du C.I.A. dans la mesure où l'indemnité est liée à l'engagement des agents.

En ce qui concerne les changements d'IFSE, M. GIRARD demande si les montants d'indemnités seront augmentés ou s'ils demeureront identiques à ceux prévus dans la délibération du 19 septembre 2018.

Mme COCART répond que la Collectivité a fait le choix de ne pas baisser le montant de la prime et de coller au mieux au Décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Elle précise que le projet de délibération a préalablement été soumis à l'approbation du Comité Technique le 21 janvier 2021. De plus il est à noter que la modification ne concerne que les ingénieurs et les techniciens.

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – ABROGE** les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire, soit les délibérations suivantes :

- n°98 12 11 en date du 18 décembre 1998 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures des filières administratives et de l'animation,
- n°05 04 04 en date du 24 mars 2005 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière technique (cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents techniques et des agents d'entretien),
- n°07 02 08 en date du 2 février 2007 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) de la filière sportive,
- n°07 03 08 en date du 9 mars 2007 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) de la filière sociale,
- n°11 06 08 en date du 17 juin 2011 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de toutes les filières, cadres d'emploi et grades, à l'exception toutefois de la filière Police Municipale pour laquelle subsiste l'IAT,
- n°11 12 05 en date du 24 mai 2012 instaurant la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) à l'ensemble des attachés territoriaux titulaires et non-titulaires de droit public ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Le 13<sup>ème</sup> mois,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

**ARTICLE 2 – INSTAURE** une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessous.

**ARTICLE 3 – DECIDE** que pourront ainsi bénéficier du RIFSEEP (à l'exception de la filière Police Municipale qui n'entre toujours pas dans ce cadre réglementaire) :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus d'un an de présence. Ces agents bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi ;

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

**ARTICLE 4 - DETERMINATION** des groupes de fonctions et des montants maximums des agents de catégorie A :

- Le cadre d'emploi des **attachés territoriaux et des secrétaires de mairie** de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Direction Générale	36 210 €	22 310 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de Pôle	32 130 €	17 205 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service	25 500 €	14 320 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	11 160 €

➤ Le cadre d'emploi des **attachés territoriaux de conservation du patrimoine** de catégorie A auquel correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	27 200 €	15 270 €

➤ Le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux socio-éducatifs de catégorie A** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'établissement / responsable d'un ou plusieurs services	19 480 €
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €

➤ Le cadre d'emploi des **ingénieurs en chef territoriaux** de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Direction Générale	57 120 €	42 840 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de Pôle	49 980 €	37 490 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service	46 920 €	35 190 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	42 330 €	31 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure responsable d'un ou plusieurs services	36 210 €	22 310 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130 €	17 205 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	25 500 €	14 320 €

**ARTICLE 5 - DETERMINATION** des critères de ventilation des groupes de fonctions pour les agents de **catégorie A** :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critères des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage :

- Encadrement, management direct et pilotage de projets transversaux.
- Niveau d'encadrement et ampleur du champ d'action,
- Responsabilité de coordination et de formation,
- Conseil aux élus.

Niveau de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à la tenue des fonctions :

- Niveau des connaissances techniques et évolution,
- Autonomie, prise d'initiatives,
- Niveau de qualification et rareté de l'expertise,
- Polyvalence, diversité des tâches, des projets et des domaines de compétences,
- Expérience professionnelle.

Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière, juridique, technique ...
- Difficultés d'exercice des responsabilités,
- Relations internes et relations externes,

**ARTICLE 6 - DETERMINATION** des groupes de fonctions et des montants maximums des agents de **catégorie B** :

➤ Le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	7 220 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	6 670 €

➤ Le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	<b>17 480 €</b>	<b>8 030 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise technique / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission technique	<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de responsable / technicien	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **animateurs territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	<b>17 480 €</b>	<b>8 030 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux** des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	<b>17 480 €</b>	<b>8 030 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **assistants territoriaux socio-éducatifs** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	<b>11 970 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	<b>10 560 €</b>

**ARTICLE 7 – DETERMINATION** des critères de ventilation des groupes de fonctions pour les agents de **catégorie B** :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critères des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage :

- Responsabilité et niveau d'encadrement direct et transversal,
- Responsabilité de coordination et supervision,
- Responsabilité de conduite de projets,
- Conseil aux élus
- Diversité des domaines de compétences.

Niveau de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à la tenue des fonctions :

- Connaissances, qualifications requises et actualisations,
- Diversité et complexité des missions,
- Capacité d'autonomie, d'initiative et d'adaptabilité,
- Rareté de l'expertise.

Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Prévention, risques d'accident et responsabilité pour autrui,
- Responsabilité financière ou juridique,
- Charge physique et/ou mentale,
- Degrés d'exposition aux risques d'agressions verbales et/ou physiques.

**ARTICLE 8 - DETERMINATION** des groupes de fonctions et des montants maximums des agents de **catégorie C** :

➤ Le cadre d'emploi des **adjoints administratifs territoriaux** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **adjoints techniques territoriaux** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **agents de maîtrise territoriaux** est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **agents sociaux territoriaux** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **opérateurs des activités physiques et sportives** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

**ARTICLE 9 – DETERMINATION** des critères de ventilation des groupes de fonctions pour les agents de catégorie C :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critères des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage :

- Responsabilité d'encadrement, de formation et de projets,
- Niveau de responsabilité,
- Conseils-aides et management transverse.

Niveau de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à la tenue des fonctions :

- Niveau des connaissances techniques et évolution,
- Autonomie et prise d'initiatives,
- Expérience professionnelle.
- Formations, actualisation des connaissances participation au concours et retransmission du savoir,
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets et des domaines de compétences.

Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui, vigilance, risques d'accident,
- Responsabilité financière, valeur du matériel utilisé,
- Difficultés d'exercice de responsabilité et de missions,
- Relations internes et relations externes,

**ARTICLE 10 – DETERMINE** que la part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un treizième du montant annuel individuel attribué, en venant se substituer aux régimes indemnitaires précédents pris en compte dans le calcul du 13<sup>ème</sup> mois, tel que défini par la délibération du 20 novembre 2009.

**ARTICLE 11 – INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**ARTICLE 12 – FIXE** la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**ARTICLE 13 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des arrêtés résultant de cette délibération.

**POINT N°09 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CET**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**Adopte le dispositif suivant :**

**ARTICLE 1 – Objet :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (C.E.T.) dans les services de la collectivité sans préjudice des dispositions règlementaires applicables notamment du Décret susvisé du 26 août 2004 modifié ainsi que du Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 28 novembre 2018 susvisés.

Le présent dispositif s'applique tant pour les jours déjà cumulés que ceux à venir des agents concernés.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaires :**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un C.E.T.

### **ARTICLE 3 – Agents Exclus :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels lesquels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,

### **ARTICLE 4 – Constitution et alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. pourra être alimenté chaque année, dans la limite de 14,5 jours maximum par an, dans les conditions suivantes, :

- Le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt),
- Les jours d'ARTT,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

### **ARTICLE 5 – Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :**

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **ARTICLE 6 – Acquisition du droit à congés :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **ARTICLE 7 – Utilisation des congés épargnés :**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le C.E.T. peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis, les droits sont capitalisés sur le C.E.T.

✓ Droit d'option possible dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du C.E.T. rappelé en annexe 1.

### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du C.E.T. sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du C.E.T. doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.).

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60.

Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le C.E.T., sont définitivement perdus.

## **7-2-Compensation financière:**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (R.A.F.P.).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du C.E.T.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- L'indemnisation forfaitaire des jours,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime R.A.F.P. sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

### **Fonctionnaires relevant du régime général et agents contractuels :**

Ces agents ne peuvent utiliser leurs 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

### **7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 135 euros par jour.

Catégorie B : 90 euros par jour.

Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le tableau de l'annexe 2 précise les montants bruts et nets par catégorie et le montant des cotisations afférentes.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T. entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations R.A.F.P. dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T. est imposable.

Les montants précités peuvent faire l'objet de modifications réglementaires.

### **7-2-2-Prise en compte au sein du R.A.F.P. :**

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le C.E.T., c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- En calcul des cotisations de la R.A.F.P. sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- En détermination du nombre des points R.A.F.P. sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime R.A.F.P. intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime R.A.F.P. n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du R.A.F.P., au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

#### **ARTICLE 8 – Demande d'alimentation annuelle du C.E.T. et information de l'agent :**

La demande d'alimentation du C.E.T. doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

#### **ARTICLE 9 – Changement d'employeur :**

Les droits acquis par l'agent devront être liquidés selon l'une des options de son choix (congé, monétisation ou conversion R.A.F.P.), sauf décision dérogatoire du Maire de prise en charge des droits concernés par la Commune, dans les cas suivants entraînant un changement de situation administrative :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

#### **ARTICLE 10 – Règles de fermeture du C.E.T.**

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Le contractuel doit solder son C.E.T. avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- De la démission régulièrement acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- De la fin du contrat pour les contractuels

#### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

#### **POINT N° 10 : TIRAGE AU SORT POUR LA COMPOSITION DE 2 COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OUVERTES : COMMISSION CONSULTATIVE EN CHARGE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET COMMISSION CONSULTATIVE EN CHARGE DU PATRIMOINE NATUREL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour, et 1 voix contre (Mme Leïla ZENATI)

**ARTICLE 1 – DECIDE** de retenir de fait les 7 candidats ayant exprimé leur volonté de participer à la Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine historique.

**ARTICLE 2 – DIT** que la Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine historique est composée comme suit :

Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine historique	
Elus du Conseil Municipal	Coigniériens
- Mme Eve MOUTTOU - M. Salah KRIMAT - M. Cyril LONGUEPEE - M. Xavier GIRARD	- Mme Zelda NIERRE - Mme Dolores RACHET - M. Gérard DUPONT - Mme Renée TORCHEUX - M. Lionel LOURDIN - M. Christian DE TILLY - M. Michel BARDY

**ARTICLE 3 – DECIDE** de procéder à un tirage au sort de 10 citoyens de Coignières pour siéger au sein de la commission consultative en charge du patrimoine naturel parmi les 11 ayant candidaté.

**ARTICLE 4 – DECLARE** qu'après tirage au sort la Commission Consultative en charge du patrimoine naturel est composée comme suit :

Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine naturel	
Elus du Conseil Municipal	Coigniériens
- Mme Sylvie MAUDUIT - Mme Sandrine MUTRELLE - M. Cyril LONGUEPEE - M. Salah KRIMAT	- Mme Carol CLERGUE - M. Paul CHEVALLIER - Mme Isabelle MARECHAL-HAQUIN - Mme Aurore DJOUMER - Mme Angélique KRIMAT - Mme Nadia TERMECHE - Mme Brigitte MISRAHI - M. Alexis GEOFFROY - M. Michel BARDY - M. Lionel LOURDIN

**M. GIRARD** déplore le fait que malgré la publicité effectuée par la Ville, peu de personnes aient finalement candidaté.

**M. FISCHER** partage l'avis de **M. GIRARD** et se dit même un peu déçu. Il souligne néanmoins qu'il s'agit d'un engagement fort et remercie les administrés qui se sont portés candidats.

**M. FISCHER** regrette que **Nathalie FIGUERES**, ancienne conseillère municipale ne puisse pas participer aux travaux de la Commission consultative en charge de la préservation du patrimoine naturel, suite au tirage au sort, car il s'agit de quelqu'un de très engagé sur la Commune et qui a sur 3 mandatures apporté sa pierre à la construction de la Ville.

### **INFORMATION N° 1 : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET D'ACCUEIL DU GYMNASSE DU MOULIN A VENT, A COMPTER DU 1er MARS 2021**

**M. MOKHTARI** informe l'assemblée de ce que, dans le but d'offrir aux Coigniériens un meilleur accès aux équipements sportifs, notamment au sein du Gymnase du Moulin à Vent récemment réhabilité, il a été proposé aux membres du Comité Technique le 21 janvier dernier d'approuver l'élargissement des horaires de l'équipement, en semaine jusqu'à 22h30 ainsi qu'une ouverture le samedi dès 9h30.

Il ajoute qu'aujourd'hui, le Gymnase est principalement utilisé par le public scolaire en journée puis par le public associatif en soirée et que pour mener à bien l'entretien et l'accueil du public, l'équipe se voit renforcée par la venue au sein de sa direction d'un agent à temps complet, le gardien logé du site.

Il souligne que le service des sports comptera sur 3 agents qui auront pour principales missions l'entretien du Gymnase, l'accueil des utilisateurs et la sécurité de l'équipement et que l'astreinte technique n'aura plus à intervenir en premier lieu, rendant ainsi à la fonction de gardien ses missions propres.

M. MOKHTARI précise enfin que la mise en application de ces nouveaux horaires, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> février, sera effective le 1<sup>er</sup> mars 2021, en raison du contexte sanitaire.

**Mme MUTRELLE demande quel sera l'impact budgétaire engendré par la venue d'un agent à temps complet.**

**M. FISCHER répond qu'il n'y a pas d'impact budgétaire car il s'agit d'un redéploiement. L'ouverture du Gymnase le samedi matin sera effectuée grâce au relais des deux gardiens, à savoir le gardien actuel du Gymnase et le gardien du Théâtre DAUDET. Il ajoute qu'il y aura forcément quelques heures supplémentaires mais cela ne sera pas exorbitant.**

**M. MOKHTARI ajoute qu'il y avait une demande importante de la part des associations de pouvoir bénéficier de créneaux horaires supplémentaires. Le fait que les gardiens logés se relaient, permettra de maîtriser les coûts tout en répondant favorablement aux associations.**

## **INFORMATION N° 2 : BILAN SOCIAL 2019 DE LA VILLE ET DU CCAS**

Mme COCART pense qu'il est primordial de se doter d'outils performants permettant de faire circuler une information juste et de qualité, pour s'inscrire pleinement dans une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC).

Ainsi, initialement prévu pour favoriser le dialogue social à l'intérieur de chaque collectivité, le Bilan Social est un outil statistique fiable offrant une meilleure connaissance de l'emploi public local.

Les données collectées et analysées dans le Bilan Social permettent donc de disposer d'informations précises et actualisées.

Le Bilan Social récapitule, selon une liste d'indicateurs déterminés, des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel de la Ville de Coignières et de son CCAS : les emplois (effectifs par cadre d'emplois, âge, sexe...), le temps de travail, l'absentéisme, la formation, l'action sociale, les politiques menées au titre de l'hygiène et de la sécurité...

C'est une photographie de la collectivité à l'instant T, mais également un outil de gestion RH et de dialogue social interne.

Pour information, l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 relative à la Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le bilan social deviendra le Rapport Social Unique (RSU) et devra être élaboré chaque année.

**M. GIRARD fait remarquer que sur la forme, dans la version papier du dossier du conseil adressé aux élus, le bilan social du CCAS fait défaut.**

**Concernant le fond il considère que le bilan social est un outil de gestion des ressources humaines et de dialogue social, dès lors son groupe et lui-même sont un peu étonnés de ne recevoir le bilan social qu'après un an, ce qui semble un peu tardif, alors qu'habituellement c'est un document qui est réalisé dans les 4 premiers mois de l'exercice.**

**Mme COCART répond que dans la fonction publique territoriale, un bilan social se fait tous les deux ans. De plus, la Directrice des Ressources Humaines n'est là que depuis mars 2020.**

**M. GIRARD se dit un peu étonné sur le nombre moyen de jours d'absence pour tout motif médical sur la Commune qui est de 32 jours.**

**M. FISCHER répond qu'il ne s'agit que d'une moyenne. De plus, la Commune a 6 agents en congé longue maladie, ce qui explique que cela fausse les chiffres entre guillemets.**

**M. FISCHER ajoute que depuis qu'il a été élu Maire en décembre 2018, il y a des agents qu'il n'a jamais vus.**

**M. GIRARD demande quels enseignements la municipalité tire de ce bilan d'ordre général, et quelles actions elle souhaite mettre en place.**

Mme COCART répond que la formation figure au premier plan des actions mises en place, le but étant que les agents montent en compétences. Un travail a ainsi été fait sur les fiches d'entretiens annuels afin de connaître les souhaits et besoin en formation des agents et aboutir à un vrai plan de formation. Mme COCART ajoute que le plan de formation est fonction du nombre d'agents et s'exprime en pourcentage.

M. GIRARD renouvelle la demande faite à M. FISCHER de bénéficier d'éléments plus périodiques quant à l'absentéisme et au turn-over des agents de la collectivité.

Mme COCART répond que cela risque d'être un peu compliqué de fournir ce type de bilan à l'année. Elle ajoute que de surcroît avec la pandémie de COVID-19, les chiffres de 2020 sont quelque peu faussés.

M. FISCHER souligne qu'à compter de 2021, un bilan social sera présenté tous les ans, en Comité Technique d'abord, puis en Conseil Municipal.

En effet, en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique les collectivités territoriales devront élaborer annuellement un rapport social "unique" réunissant toutes les données sur leurs ressources humaines.

Cette synthèse contenant des statistiques constituera une image plus fidèle de la collectivité.

Mme MUTRELLE souhaite revenir sur le taux d'absentéisme faussé par les personnes en longue maladie et demande s'il est possible de sortir ces dernières du taux afin d'avoir un chiffre reflétant d'avantage la réalité.

M. FISCHER répond qu'il va voir comment ces chiffres peuvent être travaillés, à l'échelle de la collectivité, sachant qu'il y a un formalisme à respecter.

Il pense que chaque chiffre signifie quelque chose et qu'il faut peut-être mettre l'accent sur le bien-être au travail. Il rappelle ainsi que la collectivité travaille en collaboration avec le C.I.G. pour la mise à disposition des agents d'une psychologue du travail.

Mme COCART tient à préciser que la Directrice des Ressources Humaines est très soucieuse du suivi des absences des agents quelle qu'en soit la typologie, les appelle régulièrement au téléphone, et laisse sa porte ouverte afin que les agents puissent venir librement la rencontrer en toute confidentialité.

M. FISCHER ajoute que la Directrice des Ressources Humaines fait effectivement un excellent travail. Il note que la collectivité a enfin une DRH de qualité, qui a rattrapé en grande partie le retard accumulé l'année précédente et est en mesure aujourd'hui de produire ce bilan social mais aussi bien d'autres documents. Il relève une satisfaction assez générale du personnel vis-à-vis du travail effectué par la DRH et tient à la remercier publiquement.

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. GIRARD dit avoir été saisi par une femme, appartenant à une famille de 5 personnes, que M. FISCHER a rencontrée au mois de novembre, qui a été expulsée de façon assez rocambolesque au mois d'octobre 2020.

M. GIRARD se dit un peu déboussolé et précise ne pas avoir beaucoup de possibilités à son niveau de remédier à cette détresse sociale.

Aussi, il aimerait savoir, s'il n'existe pas des appartements d'urgence pour ce type de personnes.

M. FISCHER se souvient avoir reçu la personne dont il est question à plusieurs reprises depuis juin 2019. À l'époque déjà elle était expulsable. Aussi, était-il intervenu auprès de la Préfecture afin d'empêcher l'expulsion, ce qu'il était parvenu à faire. Au mois d'octobre, il a constaté à sa grande surprise, que la famille avait fait l'objet d'une expulsion, et a reçu le dossier sur son bureau le jour même, ce qui explique qu'il lui était difficile d'intervenir.

M. FISCHER ne peut révéler publiquement ni le contexte, ni les raisons de cette expulsion. Il s'agit d'une demande du Commissariat d'Elancourt via la Préfecture.

Aujourd'hui, la famille est suivie au C.C.A.S.. Il lui a été proposé à plusieurs reprises des solutions de relogement mais celles-ci ne lui convenaient pas. Il existe des solutions d'hébergement d'urgence mais cette famille ne voulait pas aller dans ces structures.

La municipalité espère trouver une solution pour que cette famille ne vive pas à 8 ou 9 dans un appartement et puisse retrouver un logement.

Cependant, ce logement ne pourra pas se trouver sur Coignières puisque le bailleur social ne reprend pas les personnes expulsées dans son parc locatif.

M. FISCHER se dit très attentif à ces situations de détresse sociales et travaille à pouvoir reloger dignement cette famille.

**M. GIRARD** répond qu'il contactera ultérieurement M. FISCHER ainsi que le C.C.A.S. sur ce dossier.

**M. GIRARD** précise que sur le forum, Mme Leïla ZENATI parle des cas de Covid à la Résidence Autonomie et souhaiterait avoir un état de la contamination.

**M. FISCHER** répond que la situation de la Résidence Autonomie a justifié le fait que le Conseil Municipal se tienne en visioconférence. En effet, sur 10 agents, 6 ont été infectés par le Covid, dont 4 par le variant anglais. S'ajoutent à ces 6 cas parmi le personnel, 4 cas de résidents touchés.

À l'heure actuelle, la situation s'améliore, le cluster a été endigué. 2 agents sont revenus sur leur poste de travail, les 4 autres poursuivent leur rétablissement et il n'y a plus d'inquiétude à avoir pour les 4 résidents.

Malgré les mesures sanitaires prises il convient de demeurer vigilant. Ainsi, à la fin du mois de mars, l'ensemble des résidents et du personnel devrait être vacciné.

**M. FISCHER** dit mener à l'heure actuelle une opération de vaccination des personnes de plus de 75 ans avec Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce sont 25 personnes qui sont vaccinées par semaine mais la situation est très compliquée dans la mesure où les doses sont rationnées.

**M. GIRARD** demande si le personnel et les résidents de la Résidence Autonomie sont suivis et testés.

**M. FISCHER** répond qu'ils sont bien évidemment testés et que c'est d'ailleurs grâce aux tests que l'on découvre parfois des personnes positives qui sont asymptomatiques. Actuellement un dépistage est réalisé avec l'aide du Département qui a compétence en matière de personnes âgées. Le Conseil Départemental devra assurer à terme la vaccination des résidents.

La séance est levée à 21h00  
Coignières, le 22 février 2021

**Le secrétaire de séance,  
Mme Catherine JUAN**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.